

Arrêt

**n°158 610 du 15 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juillet 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 mai 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. KHALIFA loco Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par un courrier daté du 25 novembre 2015, le Conseil a été informé du fait que la partie requérante avait été mise en possession d'une « carte F », à savoir une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le 22 juillet 2013.

Interrogée dès lors quant à son intérêt au recours, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

2. Le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas le maintien d'un intérêt actuel au présent recours. Par ailleurs, force est de constater qu'en délivrant une « carte F » au requérant, la partie défenderesse a implicitement, mais certainement, retiré l'ordre de quitter le territoire attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY N. CHAUDHRY